

Fédération Française de la Randonnée

Comité Départemental du VAR

STATUTS 2016

Adoptés par l'assemblée générale Extraordinaire du 25 Février 2016

Article 1 - Statut juridique

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts un comité départemental de la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée) conforme aux statuts et au règlement intérieur de celle-ci reproduits en annexe.

Article 2 – Dénomination - Représentation - Habilitation

2.1 - Dénomination

Ce Comité a pour dénomination **Comité Départemental de la Randonnée Du Var**

2.2 – Représentation de la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée)

Le Comité représente la Fédération Française de Randonnée au niveau départemental dans les conditions prévues par le règlement intérieur de celle-ci auquel il déclare adhérer.

2.3 - Habilitation

Ce Comité sera représentatif de la Fédération après avoir obtenu l'habilitation prévue à l'article 5.1.1.1 du règlement intérieur fédéral.

Article 3 : Objet

Son objet est celui de la Fédération, tel qu'il figure aux statuts de celle-ci, sauf en ce qui concerne les prérogatives réservées expressément à la Fédération ou au comité régional, telles qu'elles figurent au règlement intérieur fédéral.

Il coordonne les initiatives associatives, organise les actions communes et assure les relations avec les autorités publiques et les administrations de son niveau de compétence territoriale.

3.1 - Le Comité a pour but général le développement de la randonnée tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs.

3.2 - Le Comité s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

3.3 - Le Comité s'interdit toute prise de position et toute discussion de caractère politique, philosophique ou religieux.

Article 4 : Respect des statuts et règlements fédéraux

Conformément aux statuts et règlements de la Fédération, le Comité adopte, en toute circonstance, une attitude loyale vis-à-vis de la communauté fédérale, dictée par l'intérêt général de la randonnée pédestre et le respect de la politique et des décisions de la Fédération.

En particulier, il respecte la charte graphique de la Fédération dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la Fédération.

Le Comité ne peut engager la responsabilité de la Fédération pour des contrats avec des tiers, accords de mécénat ou de parrainage sans l'accord préalable de celle-ci ; sauf en ce qui concerne les actes de gestion courante.

Avant d'agir en justice en son nom propre, le comité départemental en informe au préalable le bureau fédéral qui peut s'opposer à une telle action s'il l'estime contraire à l'intérêt général de la Fédération.

Article 5 – Siège social

5.1 - Le siège du Comité est fixé à **L'Hélianthe, Rue Emile Ollivier 83000 TOULON**

5.2 - Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur départemental en tout autre lieu du département.

Article 6 – Composition du Comité

Le Comité se compose de :

6.1 - Membres Titulaires :

Les associations affiliées à la Fédération ayant leur siège social dans le département.

Les demandes d'adhésion à la Fédération sont acceptées par le comité départemental, qui les soumet ensuite à la ratification du comité directeur fédéral.

6.2 - Membres associés

Les membres associés sont des organismes, des personnes morales publiques ou privées, ou des représentants locaux de personnes morales publiques ou privées qui, sans avoir pour objet la pratique de la randonnée pédestre contribuent à son développement.

6.3 - Membres bienfaiteurs

Les personnes physiques ou morales qui, par une participation financière importante, apportent leur concours au Comité.

6.4 - Membres d'honneur

Les personnes qui par leur action apportent ou ont apporté au Comité un concours exceptionnel.

Article 7 – Conditions d'adhésion au Comité

7.1 - Pour faire partie du comité départemental, les membres associés doivent être agréés par le bureau du présent Comité, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission.

7.2 - Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont désignés par le comité directeur sur proposition du bureau.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

Par la démission ;

Par la dissolution de l'association membre ;

Par la radiation, prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur fédéral, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral, pour tout motif grave.

Article 9 – Assemblée générale

9.1 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des représentants des membres désignés à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale du comité départemental.

9.2 – Droits de vote des membres titulaires

Les représentants des membres titulaires disposent d'un nombre de voix déterminé selon le barème suivant :

De 1 à 19	licenciés	1 voix
De 20 à 39	licenciés	2 voix
De 40 à 59	licenciés	3 voix
De 60 à 89	licenciés	4 voix
De 90 à 119	licenciés	5 voix
De 120 à 149	licenciés	6 voix
De 150 à 189	licenciés	7 voix
De 190 à 229	licenciés	8 voix
De 230 à 279	licenciés	9 voix
De 280 à 339	licenciés	10 voix
De 340 à 419	licenciés	11 voix
De 420 à 499	licenciés	12 voix
De 500 à 599	licenciés	13 voix
De 600 à 699	licenciés	14 voix

Au-delà, 1 voix par tranche de 100 licenciés

9.3 - Attribution

Les droits de votes des membres titulaires sont attribués en fonction du nombre de licenciés qu'ils comprennent à la fin de la saison sportive précédant la convocation à l'assemblée générale.

La participation au vote est subordonnée au paiement de la cotisation de la saison sportive en cours.

9.4 – Vote par procuration

Le vote par procuration est admis exclusivement au profit d'un autre membre titulaire. Un représentant ne peut être porteur que d'**UN** pouvoir.

9.5 – Membres avec voix consultative

Tous les autres membres assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

9.6 – Organisation de l'assemblée générale

9.6.1 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le président du Comité.

9.6.2 – Fréquence des réunions

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur avant la réunion de l'assemblée du comité régional. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

9.6.3 – Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

9.6.4 – Délais de convocation

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date fixée.

Cette convocation doit être accompagnée des comptes de l'exercice précédent et du budget prévisionnel.

9.7 – Attributions de l'assemblée générale

9.7.1 – Attributions générales

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique du Comité. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur, la situation morale et financière du Comité et les observations du commissaire ou du vérificateur aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel du prochain exercice.

9.7.2 - Désignation des représentants à l'assemblée générale fédérale

L'assemblée générale du Comité élit, chaque année, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, un à 3 représentants, à l'assemblée générale fédérale, des associations affiliées au comité départemental. Le mode de désignation par élection est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

9.7.3 - Désignation des représentants à l'assemblée générale du comité régional

L'assemblée générale du Comité élit, chaque année, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, au maximum 15 représentants, à l'assemblée générale du comité régional, des associations affiliées au comité départemental. Le mode de désignation par élection est obligatoire et nul ne peut être désigné de droit représentant.

9.7.4 – Attributions particulières

9.7.4.1 – Cotisations

Elle fixe éventuellement une sur cotisation départementale

9.7.4.2 – Nomination du commissaire aux comptes ou du vérificateur aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, inscrit auprès de la compagnie des commissaires aux comptes, dès que le montant annuel des subventions publiques et des fonds de concours privés dépasse 150 000 €. Dans le cas contraire, elle nomme un vérificateur aux comptes pris en dehors du Comité directeur. L'un ou l'autre est nommé pour une durée de 4 ans.

9.8 - Votes

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

9.9 – Quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des droits de vote est présent ou représenté.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée avec un intervalle de six jours au moins et au plus tard à la fin de l'exercice en cours, qui peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

9.10 – Communication des procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport du trésorier, celui du commissaire aux comptes ou du vérificateur, accompagnés des comptes annuels soumis à l'assemblée générale sont adressés à la Fédération dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Article 10 – Comité directeur

10.1 – Composition du comité directeur

10.1.1 – Nombre et désignation des membres du comité directeur

Le Comité est dirigé par un comité directeur de 13 membres au moins et 36 membres au plus élus pour quatre ans.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de trois mandats successifs. Ils pourront être à nouveau réélus pour trois mandats après une période de vacance de deux ans.

10.1.2 – Sièges réservés

La composition du comité directeur doit tenir compte des sièges réservés suivants :

- Le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.
- La représentation des femmes au comité directeur est assurée par l'attribution d'au moins un siège si le nombre de leurs licenciées au titre des associations affiliées au comité départemental est inférieur à 10% du nombre total de personnes licenciées dans le ressort dudit Comité et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

10.1.3 – Conseillers du comité directeur

Le comité directeur peut s'adjoindre comme « conseillers », avec voix consultative, des personnalités qualifiées (élus ou fonctionnaires de la région, comités de tourisme, etc...)

10.1.4 – Chargés de Mission

Le comité directeur peut s'adjoindre comme « chargés de mission » avec voix consultative, des personnes ayant des qualités et compétences particulières

10.2 – Membres du comité directeur

10.2.1 – Mode de désignation des membres du comité directeur

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des membres titulaires pour une durée de quatre ans.

Les membres du Comité Directeur doivent avoir 18 ans révolus.

Tout candidat doit être présenté :

- Par une association affiliée et avoir au moins 1 an d'ancienneté ou
- Par le comité directeur du comité départemental.

Etant précisé que la disponibilité de l'intéressé lui permet d'assumer des responsabilités dans les travaux du comité départemental.

10.2.1.2 – Perte de la qualité de membres

- par démission
- par radiation prévue au règlement intérieur

10.2.2 – Organisation des élections des membres du comité directeur

10.2.2.1 - Les candidatures se font au titre de l'un et d'un seul des collèges suivants, selon le nombre et la nature des postes à pourvoir :

Collège général,
Collège médecin.

Les postes réservés aux féminines en application des dispositions de l'article 10.1.2 des statuts ne font pas l'objet d'un collège spécifique et sont attribués conformément à la procédure décrite à l'article 10.2.2.2.3.

10.2.2.2 - Procédure électorale

10.2.2.2.1 - Présentation des bulletins

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seule autre indication, éventuellement la mention « sortant ».

10.2.2.2.2 - Dispositions générales

L'élection se déroule à bulletin secret.

Pour être élu, à quelque titre que ce soit, un candidat doit obtenir au moins un tiers des suffrages valablement exprimés.

Une fois appliquée l'ensemble des règles prévues dans le cadre de la présente procédure électorale et en cas d'égalité entre plusieurs candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

10.2.2.2.3 - Election dans le cadre du collège général

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent.

Sont déclarés élus :

En premier lieu : les femmes ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés, de façon à ce que le nombre de femmes au comité directeur respecte le chiffre fixé en application de l'article 10.1.2 compte étant tenu du nombre de femmes membres du comité directeur non concernées par le renouvellement en cause) ;

En second lieu : l'ensemble des candidats, hommes et femmes, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

10.2.2.2.4 - Election dans le cadre du collège réservé « médecin »

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent de sorte qu'il ne reste au maximum qu'un seul nom non-rayé.

Le candidat ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est déclaré élu.

10.2.2.2.5 - Dispositions diverses

Les candidats au titre du collège réservé « médecin » et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

La personne élue au titre du collège réservé « médecin » qui perd la qualité de médecin cesse immédiatement de faire partie du comité directeur du comité départemental.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges ou au titre de la représentation des femmes, le ou les sièges

en cause restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes.

10.2.3 - Les membres du comité directeur de nationalité française doivent jouir de leurs droits civiques. Les membres de nationalité étrangère doivent avoir dix-huit ans révolus.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le mandat de membre du comité directeur est incompatible avec tout autre lien contractuel à titre onéreux avec la Fédération, ses comités ou ses associations.

10.2.4 – Renouvellement des membres du comité directeur

Hors les cas de renouvellement suite à une révocation de l'ensemble du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 10.4, auquel cas il est procédé au renouvellement du comité directeur pour la durée du mandat des membres révoqués qui restait à courir, le renouvellement des membres du comité directeur s'effectue :

À l'exception du président, par quart chaque année.

10.2.5 – Sièges vacants

En cas de vacance, le comité directeur peut désigner à titre provisoire de nouveaux membres pour occuper les postes vacants pour la durée du mandat restant à courir. Pour devenir définitives, ces désignations sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale.

10.3. – Organisation des réunions du comité directeur

10.3.1 – Convocation - Fréquence

Le comité directeur se réunit sur convocation du président, au moins trois fois par an ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

10.3.2 – Quorum et majorité

La présence ou la représentation du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En l'absence de quorum, le comité directeur est à nouveau convoqué, sur le même ordre du jour, dans un délai de six jours au moins et de un mois au plus. Il alors peut délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées : celle du président est prépondérante en cas de partage.

10.3.3 – Représentation - Procuration

Un administrateur peut se faire représenter au comité directeur par un mandataire au moyen d'une procuration écrite.

Le vote par procuration est admis, le mandataire devant faire lui-même partie du Comité.

Un administrateur ne peut être porteur au maximum que de deux mandats.

10.3.4 - Absences

Tout administrateur qui aura manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

10.3.5 – Procès-verbaux

Il est tenu un registre numéroté, sans blancs ni ratures, des procès-verbaux des délibérations. Ceux-ci sont signés par le président et le secrétaire général.

10.3.6 – Principe de la non rémunération des administrateurs du comité directeur

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois se faire rembourser les frais exposés par eux dans le cadre des missions qui leur sont confiées, sur justifications. Celles-ci sont vérifiées par le comité directeur ou toute autre personne qu'il aura désignée.

10.4. – Révocation du comité directeur

10.4.1 – Organe de décision

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

10.4.2 – Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

10.4.3 - Quorum

Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

10.4.4 - Majorité

La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 11 – Le président

11.1 - Le président est élu pour quatre ans.

Il est rééligible 2 fois

11.2 – Dès son élection le comité directeur élit, à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, son président parmi ses membres.

11.3 – Fin anticipée du mandat de président

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur, lorsque celui-ci est révoqué conformément à l'article 10.4.

11.4 – Missions et pouvoirs du président

Le président représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec la Fédération. Il peut se faire représenter par un membre du bureau nommé désigné.

11.5 – Représentation du président

Il peut se faire représenter par un membre du bureau nommé désigné.

11.6 – Empêchement du président

11.6.1 - En cas d'empêchement momentané du président, le comité directeur est présidé par le vice-président le plus ancien et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé ; à défaut de vice-président, par le secrétaire général, puis le secrétaire général adjoint ou le membre du comité directeur le plus ancien.

11.6.2 – En cas d'empêchement définitif, le comité directeur élit un président chargé de l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale

11.7 – Incompatibilité avec la fonction de président

Sont incompatibles avec le mandat de président , les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Article 12 - Bureau

12.1 – Election du bureau

A sa première réunion suivant l'élection du président, tenue dans un délai maximum de six semaines, le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, le bureau chargé de l'administration et de la gestion courante du comité départemental.

12.2 – Composition du bureau

Le bureau comprend au moins un ou des vice-présidents, un secrétaire général et éventuellement un secrétaire général adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

12.3 – Durée du mandat du bureau

La mission des membres du bureau prend fin collectivement à l'issue de la désignation du nouveau bureau ainsi qu'il est dit à l'article 12.1. Entre le moment de l'élection du président et celui de la première réunion du comité directeur prévue à l'article 12.1, les membres du bureau expédient les affaires courantes.

Sous réserve de l'application de l'article 12.4.2, le mandat des membres du bureau prend fin individuellement lorsque l'un d'entre eux cesse de faire partie du comité directeur. Il est pourvu à son remplacement, jusqu'à la fin du mandat du président, selon les formes visées à l'article 12.1.

12.4 – Période transitoire

12.4.1 - À l'issue de la proclamation des résultats désignant le président, celui-ci entre immédiatement en fonction.

12.4.2 – Au cours du mandat du président et par dérogation à l'article 12.3, le mandat des administrateurs sortants, occupant les postes de vice-président, trésorier et secrétaire général et ne s'étant pas représentés au suffrage ou n'ayant pas été réélus à leur poste de membre du comité directeur, cesse à l'issue de la réunion du comité directeur tenue dans un délai maximum de six semaines suivant l'assemblée générale.

Article 13 - Commissions

13.1 – Modalités de créations des commissions du Comité

Le comité directeur peut créer des commissions présidées par l'un de ses membres, notamment celles correspondant aux commissions prévues par les statuts fédéraux.

13.2 – Membres de droit des commissions

Le président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier sont membres de droit de toutes les commissions.

13.3 – Ouverture des commissions aux personnes qualifiées

Des personnes qualifiées, en raison de leur compétence, peuvent être invitées de façon permanente ou occasionnelle à participer aux travaux des commissions ou du comité directeur.

13.4 - La Commission départementale sentiers et itinéraires

13.4.1 – Composition

Il est institué au sein du Comité une commission départementale sentiers et itinéraires dont les membres sont nommés par le comité directeur.

13.4.2 – Présidence

Le président de la commission sentiers et itinéraires doit être membre du bureau du comité départemental.

13.4.3 - Rôle

Cette commission est chargée de la coordination et du développement des itinéraires de randonnée dans le cadre de la politique définie par la Fédération, et en application du règlement intérieur fédéral. Elle assure la représentation de la Fédération pour tout ce qui concerne les sentiers de randonnée au niveau départemental.

Article 14 - Modification des statuts - Dissolution

14.1 – Organe de décision

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, pour modification des statuts, dissolution, ou toute autre cause grave.

14.2 – Convocation à l'assemblée générale extraordinaire

Dans les cas définis à l'alinéa 14.1, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur proposition du comité directeur ou sur proposition d'associations représentant au moins le dixième des droits de vote et le dixième des membres.

14.3 – Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres un mois avant la réunion de l'assemblée.

14.4 - Quorum

L'assemblée ne peut délibérer que si elle comprend au moins la moitié des membres présents ou représentés, représentant la moitié des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à treize jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et des voix exprimées.

14.5 - Majorité

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

14.6 – Vote par procuration

Le vote par procuration n'est admis que dans les conditions prévues à l'article 9.4

14.7 – Entrée en vigueur

Les modifications apportées aux statuts du comité départemental sont adressées sans délai au comité directeur de la Fédération et n'entrent en vigueur qu'après son approbation.

14.8 – Convocation à l'assemblée générale extraordinaire de dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les alinéas 14.3, 14.4, 14.5 du présent article.

14.9 – Dévolution de l'actif après dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental. Elle attribue l'actif net à la Fédération.

Article 15 – Recettes du comité départemental

Les recettes annuelles du comité départemental se composent :

- 1°) du revenu de ses biens ;
- 2°) des cotisations versées par les membres associés et des sur cotisations versées par les membres titulaires dont les montants sont fixés par l'assemblée générale du Comité ;
- 3°) de la part départementale du montant des licences conformément à la répartition fixée par l'assemblée générale fédérale en application des statuts de la Fédération ;
- 4°) des subventions, notamment des départements ; toute demande de subventions aux niveaux régional ou national nécessite l'accord des instances régionales concernées ou nationales de la Fédération ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- 6°) du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7°) toutes autres ressources permises par la loi, dans le strict respect des dispositions de l'article 4, en particulier celles relatives aux accords commerciaux conclus par la Fédération.

Article 16 - Comptabilité

La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les comptes du comité départemental sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la Fédération et/ou au président du comité financier de la Fédération qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables du comité départemental.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports et de ses services déconcentrés de l'emploi des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

Article 17 – Achat, Echange, Aliénation

Les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au directeur départemental des sports ainsi qu'au préfet du département où le comité départemental a son siège social.

Article 19 - Surveillance

Le président du comité départemental ou le représentant prévu à l'article 6.5 des statuts fédéraux, fait connaître dans les trois mois à la Fédération et à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur départemental des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Fédération et au directeur départemental des sports.

Article 20 - Visite

Le directeur départemental des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21 – Règlement intérieur

Il est établi et modifié par le Comité Directeur et porté à la connaissance des associations adhérentes par tout moyen disponible (courrier, mail, information en AG...)

Article 22 – Début et fin de l'exercice

La durée de l'exercice est de 12 mois. Cet exercice commence le **1er JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Article 23 - Défaillance

Conformément à l'article 6.5 des statuts de la Fédération, en cas de défaillance du comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le comité directeur de la Fédération, ou, en cas d'urgence, le bureau, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension de son habilitation et la désignation d'un représentant de la Fédération définis par l'autorité ayant procédé à sa désignation.

Date : 25 Février 2016

Signature du président :



Signature du secrétaire général

